



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mars 2014  
(OR. fr)**

**7924/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0006 (COD)**

---

**CODEC 828  
EF 93  
ECOFIN 282  
SURE 10**

---

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

---

1. Le 19 janvier 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 50, l'article 53, l'article 62 et l'article 114 du TFUE.
2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 4 mai 2011 <sup>2</sup>. Le Comité économique et social a rendu son avis le 5 mai 2011 <sup>3</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>4</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

---

<sup>1</sup> doc. 5523/1/11 REV 1.

<sup>2</sup> JO C 159 du 28/05/2011, p. 10.

<sup>3</sup> JO C 218 du 23/07/2011, p. 82.

<sup>4</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 11 mars 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>1</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 7/14.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> doc. 7385/14.